

ARRETE  
concernant la circulation routière



(Du 6 avril 1988)

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 18 février 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 11047 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la "Propriété par étage rue des Parcs 19-21", à l'exception des copropriétaires et locataires (signal no. 2.50 et case interdite au parage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - exceptés copropriétaires et locataires").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 6 avril 1988



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président,                      Le chancelier,

*André Buhler*  
André Buhler

*Valentin Borghini*  
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 11 avril 1988

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.